

ment avec M. Grenier. II, 502. — L'hypothèque peut être consentie par procureur. II, 510.

§. *Formes de l'hypothèque conventionnelle.* Chez les Romains, elle pouvait s'établir verbalement. Mais, entre créanciers, celle qui était stipulée dans un acte public avait préférence sur celle qui était portée dans un acte sous seing privé, quoique antérieur. II, 503. — En France, sauf quelques exceptions, l'hypothèque était attachée de droit aux actes authentiques. II, 504. — D'après le Code Nap., l'hypothèque doit être *convenue* dans un acte notarié. II, 505. — Les actes publics administratifs ne peuvent contenir stipulation d'hypothèque. Jurisprudence intermédiaire. II, 305 bis. — Les actes sous seing privé ne peuvent produire hypothèque. II, 506. — L'hypothèque existe-t-elle avant l'enregistrement de l'acte notarié? Opinions diverses. Discussion. Résolution affirmative. II, 507. — Les *quittances* qui servent à prouver l'accomplissement d'une obligation accompagnée d'hypothèque, ne doivent pas être authentiques. Opinion contraire de M. Persil. II, 508. — Le mandataire qui a hypothéqué pour ses indemnités, etc., n'a pas besoin de prouver par pièces authentiques le montant de sa créance. II, 509. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie *par procureur*, et le mandat ne doit pas être authentique. II, 510.

Les actes passés en pays étranger ne peuvent donner hypothèque en France. II, 511. — A moins que les traités n'aient dérogé à cette règle. II, 512. — Celui qui est porteur d'un acte passé en pays étranger doit obtenir hypothèque judiciaire en France s'il veut réparer l'insuffisance de son acte. II, 512 bis. — *Quid à l'égard du contrat de mariage?* II, 513 et suiv.

§. *Spécialité de l'hypothèque conventionnelle.* II, 513. — La spécialité prépare l'inscription, et l'inscription assure la publicité. II, 513. — Le législateur a été très-loin dans les mesures qui prescrivent la spécialité. II, 514. — Il ne faut pas s'at-

tacher trop judaïquement aux énonciations de la nature et de la situation des immeubles exigées par l'art. 2129. En cette matière, il faut considérer s'il y a eu des intérêts lésés. II, 536 bis. — L'hypothèque générale conventionnelle *comprehant les biens présents et à venir*, est prohibée. II, 515. — La nullité de l'hypothèque sur les *biens présents et à venir* peut être invoquée par le débiteur et par ses héritiers, et on ne peut les forcer à donner l'hypothèque spéciale. II, 515. — Dans le droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, on pouvait hypothéquer tous les biens présents et à venir. II, 516. — Cas où le Code permet l'hypothèque des biens à venir. II, 516 et 537. — Esprit de l'article 2130. Il a voulu venir au secours du débiteur qui n'a pas de biens suffisants et qui peut en espérer. Alors il permet l'hypothèque des biens à venir. II, 537, 538 bis. — Mais il n'est pas vrai que l'art. 2130 soit inapplicable au cas où le débiteur ne possède rien. Il est, à plus forte raison, applicable. II, 530 bis. — L'hypothèque des biens à venir, quand elle est permise, subsiste sans connexité avec celle des biens présents. II, 538 bis. — Si le débiteur a fait une fausse déclaration d'insuffisance des biens, les tiers peuvent faire détruire l'hypothèque sur *les biens à venir*. II, 539. — Et le créancier qui s'en est contenté ne peut pas en obtenir sur les biens présents. II, 539. — L'hypothèque des biens à venir ne frappe qu'à mesure des acquisitions. II, 540. — On ne peut hypothéquer, dans le cas de l'art. 2130, les biens d'une succession future. II, 540 bis.

§. *Hypothèque conventionnelle de la chose d'autrui.* II, 517. — Elle était nulle par le droit romain. II, 518. — Raison de cela. II, 519. — Sens de ces mots, *chose d'autrui* et *appartenant à*. II, 520. — Celui qui n'était pas propriétaire d'une chose quand il l'a hypothéquée, ne pouvait se prévaloir de cette nullité quand il devenait propriétaire *ex post facto*, par le droit romain. II, 521. — L'acheteur ne pouvait non plus opposer la nullité quand il avait acheté après la consolidation de la propriété. II, 522. — Cela était ainsi dans l'ancienne jurisprudence française. II,

523. — Et doit être le même par le Code Napoléon. II, 524. — Ce qu'on a dit de l'acquéreur s'applique au créancier qui n'a eu hypothèque que depuis la consolidation de la propriété. II, 324 bis. et suiv. — Mais l'hypothèque ne serait pas valable au regard d'un créancier hypothécaire du véritable propriétaire. II, 526. — Quand même ce serait le véritable propriétaire qui aurait ratifié l'hypothèque donnée par le faux propriétaire, car la ratification n'aurait pas d'effet rétroactif. II, 526. — Effet de l'hypothèque donnée par le faux propriétaire quand le vrai propriétaire devient son héritier. II, 527. — L'hypothèque vaut, et les acquéreurs et créanciers *postérieurs à la consolidation* ne peuvent la faire déclarer nulle. II, 527. — On peut consentir l'hypothèque sur une chose dont on n'est pas propriétaire, à condition qu'on le deviendra. II, 528. — L'acquéreur, par acte sous seing privé non enregistré, ne peut dire que les hypothèques constituées par son vendeur après cette vente, ont hypothéqué la chose d'autrui. II, 529 et suiv.

§. *Diminution du gage hypothécaire conventionnel, et supplément d'hypothèque.* Il y a lieu à remboursement ou supplément d'hypothèque si le gage hypothécaire a diminué ou a péri. II, 541. — L'option du remboursement appartient au créancier quand les sûretés ont diminué par le fait du débiteur. Mais elle appartient au débiteur quand elles ont diminué par *force majeure*. II, 542. — Le supplément d'hypothèque constitue une hypothèque nouvelle et ne remonte pas au jour de la convention primitive. II, 543. — Il faut interpréter avec équité le cas où l'hypothèque a diminué. II, 544. — Il y a diminution lorsque le créancier est obligé de morceler sa créance et de recevoir le paiement par parties. Ce qui arrive lorsque le débiteur vend une partie des biens hypothéqués et que l'acquéreur purge. II, 544.

§. *Spécification de la somme ayant hypothèque.* Nécessité de faire connaître la somme au tiers. II, 545. — Quand la quotité dépend d'événements ultérieurs, on en fait une appréciation approximative. II, 546. —

Si l'estimation est trop forte, le débiteur peut la faire réduire. II, 548. — La preuve de l'existence de la somme peut se faire par acte privé. II, 549. — Le créancier se lie envers les tiers par son évaluation. Il doit donc le faire avec précaution. II, 550.

§. *Extension de l'hypothèque aux améliorations de la chose principale.* L'hypothèque s'étend à l'alluvion, quelque considérable qu'elle soit. II, 551, 553. — Elle s'étend à l'usufruit quand il se réunit à la propriété. II, 551. — Elle s'étend aux constructions et bâtiments faits sur le sol hypothéqué. II, 551, et III, 689. — Opinion contraire de M. Dalloz réfutée. II, 551. — *Quid à l'égard des fruits?* II, 404. — Peut prétendre à l'hypothèque sur le sol quand il y a consolidation. Cette consolidation met fin à l'hypothèque. II, 553 bis.

§. *Irréductibilité de l'hypothèque conventionnelle*, alors même qu'elle comprend les biens présents et à venir. III, 749, et II, 390.

Voy. *Hypothèque, Réduction, Inscription, Purgement, Suite, Indivisibilité*, etc.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. L'hypothèque légal des femmes, des mineurs et de l'état est générale. II, 433 bis. — Il en est de même de l'hypothèque judiciaire. II, 433 bis. — L'hypothèque générale embrasse les immeubles que le mari a acquis pendant la communauté, et qu'il a ensuite revendus. II, 433 ter. — Elle ne s'étend pas aux immeubles d'une société dont le mari fait partie. Elle ne saisit les immeubles qu'après la dissolution de la société et le partage. II, 434. — L'immeuble qui entre dans le domaine du débiteur par voie d'échange est saisi par l'hypothèque générale. II, 437 et 434 ter. — L'hypothèque générale embrasse tous les biens à venir du débiteur. II, 434 bis. — L'hypothèque générale de la femme comprend les biens donnés à son mari par contrat de mariage, avec clause de retour. II, 434 ter. — Mais cette hypothèque n'est pas subsidiaire. II, 434 ter. — *Quid des biens grevés de substitution?* II, 434 ter. — L'hypothèque générale ne s'étend pas sur l'immeuble sur lequel le dé-

biteur n'a qu'un simple droit de réméré. II, 435. — Une seule inscription suffit pour couvrir tous les biens présents et à venir situés dans l'arrondissement du bureau. II, 436. — L'hypothèque judiciaire s'étend-elle aux biens dotaux de la femme condamnée? II, 436 bis. — Elle s'étend aux biens des mineurs. II, 436, 481, 482 bis. — Elle frappe les conquêts de communauté et les suit dans le lot de la femme. II, 436 ter. — Limitation, même numéro.

Dans l'inscription d'une hypothèque générale, il n'est pas nécessaire de spécifier la nature et la situation des immeubles. III, 690. — Les biens à venir sont atteints à la date de l'inscription. III, 691. — Du concours de l'hypothèque générale avec l'hypothèque spéciale. III, 750. — Lorsque le même créancier a une hypothèque spéciale et une hypothèque générale, on peut le renvoyer à discuter préalablement son hypothèque spéciale. III, 762. — L'hypothèque spéciale affecte quelquefois l'immeuble d'une manière plus étroite que l'hypothèque générale. III, 768. — L'hypothèque conventionnelle, quoique générale parfois, est toujours spéciale. III, 808.

Voy. *Indivisibilité de l'hypothèque*, *Hypothèque judiciaire et légitime*.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. Généralité de l'hypothèque judiciaire.

Voy. *Hypothèque générale*.

L'origine de l'hypothèque judiciaire n'est pas du droit romain. Dissentiment avec M. Grenier. II, 435 bis. — Elle vient de l'ordonnance de Moulins. II, 435 bis. — Nos principes sur le résultat de l'hypothèque judiciaire sont différents de ceux que les Romains faisaient découler du *pignus prætorium et judiciaire*. II, 436. — Dès le moment de la sentence, tous les biens présents et à venir du condamné sont affectés à l'exécution. II, 436. — Mais il faut qu'elle soit inscrite. II, 436. — Une seule inscription suffit. II, 436; III, 691. — Elle couvre tous les biens présents et à venir sis dans l'arrondissement du bureau. *Ib.* — Quand un jugement ordonne l'exécution d'une obligation par laquelle il y a promesse de don-

ner hypothèque spéciale, il y a hypothèque judiciaire, et par conséquent générale, jusqu'à ce que l'hypothèque spéciale soit fournie. II, 437 bis; III, 767. — Tout jugement portant condamnation produit hypothèque générale. II, 437 bis et 438. — En d'autres termes, tout jugement qui porte obligation, soit de faire, soit de ne pas faire, pourvu qu'il soit définitif ou provisoire, emporte hypothèque générale pour l'accomplissement de cette obligation. II, 438. — Un jugement d'instruction ou préparatoire ne produit pas hypothèque. II, 438. — Un jugement qui ordonne de rendre compte produit-il l'hypothèque judiciaire? Controverse. Distinction. II, 439. — Un jugement qui nomme un curateur à succession vacante ou à un absent ne produit pas hypothèque judiciaire. II, 440. — Abus du système des condamnations implicites imaginé par la Cour de cassation. II, 439, 440. — Le jugement qui reçoit une caution judiciaire ne procure pas hypothèque légale sur ses biens. II, 441. — Mais il en est autrement du jugement qui ordonne au débiteur de donner caution. II, 441. — Limitation. II, 441. — Le jugement qui homologue un concordat produit hypothèque. II, 441 bis. — Mais il n'en est pas de même du jugement d'adjudication. II, 441 ter. — Ni du jugement qui ordonne le règlement d'un mémoire. II, 442. — Un jugement portant prohibition d'aliéner des immeubles produit hypothèque. II, 442 bis. — *Quid* d'un jugement qui, en rejetant une opposition, ordonne que les poursuites seront continuées? Distinction fort juste proposée par M. Dalloz. II, 442 ter. — Des jugements emportant reconnaissance ou vérification d'écritures. II, 443. — Mais l'hypothèque n'en résulte immédiatement qu'autant que l'obligation est exigible. II, 443. — Le jugement d'où l'on veut faire résulter l'hypothèque judiciaire n'a pas besoin d'être levé, ou signifié, ou enregistré. II, 443 bis. — On peut prendre inscription en vertu d'un jugement de première instance, bien qu'il y ait appel. L'hypothèque est subordonnée au sort de l'appel. Si le jugement est confirmé, l'hypothèque remonte au jugement

en premier ressort. II, 443 ter. — A l'égard des jugements par défaut, dans l'ancienne jurisprudence, ils ne produisaient hypothèque qu'autant qu'ils étaient signifiés. Mais aujourd'hui, l'hypothèque n'est plus subordonnée à la signification. II, 444. — *Quid* des jugements rendus par des juges incompétents? Opinion de Ferrières. Opinion contraire de d'Héricourt. Moyens de les concilier. L'hypothèque résulte d'un jugement rendu par juges incompétents, *ratione personæ*, ou dont la juridiction, quoique bornée, *ratione materiæ*, pouvait être prorogée. Mais si la juridiction ne pouvait être prorogée, le jugement est plus qu'arbitraire, et sa décision ne produit pas hypothèque. II, 445. — Application de ceci aux reconnaissances d'écritures privées. II, 446. — Le juge de paix, quand il prononce judiciairement, rend des sentences produisant hypothèque. Mais les *actes de conciliation* ne la produisent pas. II, 448. — Les sentences arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. II, 449. — Le crime ne produit pas hypothèque : c'est le jugement de condamnation qui la produit. II, 450. — Des jugements rendus en pays étranger. Ils n'ont pas hypothèque, à moins qu'ils ne soient rendus exécutoires par un tribunal français. II, 451. — Cet exécutoire doit toujours être donné avec connaissance de cause, soit qu'il s'agisse d'un jugement rendu entre Français, entre Français et étrangers, ou entre étrangers. II, 451. — Les jugements rendus par nos consuls à l'étranger n'ont pas besoin d'être rendus exécutoires en France. II, 452. — Il n'y a aucune différence entre les arbitres français et les arbitres étrangers pour l'exécution de leurs jugements en France. II, 452.

Voy. pour le surplus, *Jugement rendu en pays étranger*.

De l'effet hypothécaire d'un jugement obtenu par un créancier chirographaire contre la succession du débiteur. Distinction. Si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, il n'y a pas lieu à hypothèque. II, 459 bis. — Mais si elle est

acceptée purement et simplement, l'hypothèque a lieu. Explication de cela. Dissentiment avec un arrêt de cassation et avec M. Grenier. II, 459 bis.

Dans l'inscription des hypothèques judiciaires, il n'est pas nécessaire d'évaluer le montant de la créance. III, 681. — Ni de spécifier les immeubles, car l'hypothèque judiciaire est générale. III, 690.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. Définition de l'hypothèque légale. La loi ne la donne que parce qu'elle feint qu'il y a eu convention entre les parties. II, 416. — 1^{re} cause d'hypothèque légale. *Celle des femmes*. Son origine. Extension injuste que Justinien lui avait donnée. L'art. 1572 est rentré dans de justes bornes. II, 417. — Il y a quelque pays, cités par Voët, où les femmes n'ont pas d'hypothèque légale. II, 417, note. — Il est plus juste qu'elles en aient. II, 417, et préface. — Par le droit romain, la femme avait hypothèque pour sa dot, son augment de dot, sa donation *propter nuptias*, ses paraphernaux. II, 418. — Par le Code Napoléon, l'hypothèque légale couvre aussi tous les droits de la femme, soit qu'elle soit dotée ou mariée sous le régime de la communauté. II, 418. — Erreur de M. Planet, professeur de droit, qui exclut de l'hypothèque légale les paraphernaux. II, 418. — Quoi qu'en dise M. Grenier, les intérêts des paraphernaux ont même hypothèque. II, 418. — Les aliments dus à la femme n'ont pas d'hypothèque légale. II, 418 bis. — Les intérêts et fruits de la dot ont hypothèque, de même que les frais et dépens pour séparation. II, 418 ter; et III, 702.

La femme mariée en pays étranger a hypothèque légale en France. Cette hypothèque découle du mariage. II, 513. — Il n'est pas nécessaire d'observer les formalités voulues par l'art. 171 du Code Napoléon. II, 513 bis. — Les femmes étrangères mariées en pays étranger peuvent réclamer hypothèque légale sur les biens de leurs maris, situés en France. II, 513 ter.

Toutes les créances de la femme sont dispensées d'inscription. II, 574.

— Même ses créances paraphernales. Opinion contraire de M. Grenier rejetée. II, 575. — Faveur de la cause des dots. La femme est préférable aux autres créanciers et aux acquéreurs. IV, 984. — L'hypothèque de la femme est dispensée d'inscription, même après la dissolution du mariage. II, 576. — Il y a plusieurs époques pour l'hypothèque légale de la femme. II, 577. — La rétrogradation de l'hypothèque légale, en cas de remploi de propres aliénés et d'indemnité de dettes, était, dans l'ancienne jurisprudence, une source de fraudes. II, 577. — L'hypothèque pour dot et conventions matrimoniales remonte au jour du mariage. II, 578. — Mais quand il y a contrat de mariage, elle remonte au jour du contrat. II, 578. — Discussion à ce sujet. Réfutation de l'opinion contraire de MM. Grenier, Persil et Dalloz. II, 578 et suiv. — L'hypothèque pour conventions matrimoniales prend rang du jour du contrat, quand même il y aurait des termes stipulés. II, 584 bis. — Sens des mots conventions matrimoniales. II, 585. — L'hypothèque pour dot, effectivement constituée, prend rang du jour du contrat. II, 585. — Mais pour les biens à venir dotaux, la femme n'a hypothèque que du jour de la succession ou du jour où la donation a eu effet. II, 585. — Ceci est contraire à la subtilité des principes. II, 585. — La somme qu'une femme reçoit pour indemnité d'une lésion éprouvée dans un partage, n'a hypothèque que du jour de la réception par le mari. II, 587. — La somme que la femme reçoit pour prix d'une maison frappée de réméré qu'elle s'était constituée en dot, et qu'on a rachetée, prend rang d'hypothèque du jour du contrat. II, 587. — La somme que la femme reçoit en remplacement de rentes qu'elle s'était constituées en dot et qu'on rachète, prend rang d'hypothèque du jour du contrat. II, 587. — Les sommes totales prennent date d'hypothèque du jour du contrat, quand même il y aurait des termes. II, 584 bis et 587. — La vente du fonds dotal produit hypothèque du jour du contrat de mariage. II, 589 bis. — La femme dotée peut, si son mari a aliéné sa dot,

exercer pendant le mariage ses droits hypothécaires sur l'immeuble du mari, sauf, à la dissolution du mariage, à opter pour l'action révocatoire. II, 612 et suiv. — Par le droit romain, la femme avait hypothèque sur le fonds dotal et sur les immeubles du mari. II, 614, 615.

L'hypothèque de la femme, pour indemnité des dettes qu'elle contracte avec son mari, n'a lieu que du jour de l'obligation. II, 588. — L'ancienne jurisprudence, qui faisait rétrograder l'hypothèque, était vicieuse. II, 588. — La convention par laquelle la femme stipulerait que son indemnité des dettes aurait hypothèque du jour du mariage, est contraire aux lois. II, 588 bis.

Hypothèque de la femme pour remploi de propres aliénés. Son origine. Inconvénients de l'ancienne jurisprudence qui la faisait remonter au mariage. II, 589. — Aujourd'hui, elle ne prend date qu'à compter de la vente du propre. II, 589. — M. de Lamignon pensait que si la vente des propres se faisait en vertu d'une clause du contrat qui aurait permis l'aliénation au mari pour ses affaires, la femme pourrait réclamer hypothèque du jour du contrat. Raison pour laquelle ceci ne peut être admis par le Code Napoléon. II, 589. — Mais si le mari vendait le fonds dotal, il n'en serait pas de même : l'hypothèque remonterait au jour du contrat. II, 589 bis.

L'hypothèque pour paraphernaux date du jour où le mari s'est immiscé dans leur gestion. II, 590. — Par quel moyen la femme peut prouver la réception par son mari des sommes extradotales. II, 591.

Des quittances tendant à prouver que le mari a reçu les sommes appartenant à la femme, et des quittances de dot. II, 593.

Sur les renonciations à l'hypothèque légale de la femme. Voy. Renonciation.

2^e cause. Hypothèque légale des mineurs et interdits. Son origine. II, 420, 421. — Elle a lieu sur les biens du tuteur régulièrement nommé et du tuteur de fait. II, 421. — Le protuteur y est aussi soumis. II, 421. — Le père qui administre les biens de

son enfant émancipé, n'étant pas tuteur, n'est pas grevé d'hypothèque légale. II, 421 bis. — L'enfant a hypothèque légale contre son père tuteur. II, 421 bis. — Il n'y a pas d'hypothèque contre le subrogé-tuteur, même lorsqu'il gère. II, 422. — Les curateurs aux mineurs émancipés, les conseils donnés aux prodigues, les curateurs à succession vacante, ne sont pas grevés d'hypothèque légale. II, 423. — Le père qui, durant le mariage, administre la fortune des enfants, n'est pas atteint par l'hypothèque légale. Différence entre la tutelle et la puissance paternelle. II, 424. — Voy. Tutelle. — L'hypothèque légale des mineurs et interdits a lieu sans inscription. II, 571. — Elle s'étend à tous les actes de gestion. II, 420, 572. — Elle a lieu du jour de l'acceptation de la tutelle. II, 428, 572. — Elle subsiste avec privilège de dispense d'inscription, même après la fin de la tutelle. II, 572. — L'hypothèque pour prix d'aliénation des biens du mineur remonte au jour de l'acceptation de la tutelle, elle n'a pas lieu seulement du jour de la vente. II, 572. — La loi de l'an VII voulait que l'hypothèque du mineur fût inscrite. II, 573. — La dispense d'inscription n'a pas profité aux individus sortis de tutelle à la promulgation du Code Nap. II, 573. — Mais le Code Nap. a profité aux individus étant mineurs lors de sa promulgation, bien que la tutelle fût commencée avant, sauf le droit des tiers. II, 573.

Observations communes aux hypothèques légales des femmes et des mineurs. Pour agir en délaissement, il faut inscrire ces hypothèques. III, 778 ter ; et IV, 982 et 993. — Entre créanciers, ces hypothèques valent sans inscription. IV, 984. — Quoique non inscrites, elles obligent les tiers détenteurs, puisqu'ils doivent les purger. IV, 984 bis. — Elles valent sur le prix sans inscription. IV, 984. — La perte du droit de suite ne les prive pas du droit de préférence. IV, 984. Voy. Purgement.

3^e cause. Hypothèque légale de l'état, des communes, des établissements publics sur les biens de leurs receveurs, administrateurs, comptables. II, 430. — Son origine. Sens du

mot comptable. II, 430. — Le fermier d'un hospice n'est pas son comptable. II, 430. — Un percepteur n'est pas un comptable. II, 430 bis. — Cette hypothèque ne s'étend pas sur ceux qui sont, par *interim*, les fonctions de comptables. II, 450 bis. — L'hypothèque légale sur les comptables doit être inscrite. II, 431.

Voyez. Inscription.

4^e cause. Le légataire a hypothèque légale pour le paiement de son legs. II, 432 ter. — Hypothèque de la masse sur les biens du failli. II, 433. — Les absents n'ont pas d'hypothèque légale, comme les mineurs. II, 433. — L'addition d'hérédité ne produit pas d'hypothèque légale sur les biens de l'héritier. II, 432 bis.

Voy. Purgement, Réduction, Indivisibilité, Hypothèque générale, Intérêts.

I

IMMEUBLE. Mode d'estimation des immeubles. III, 774. — Transformations dont les immeubles sont susceptibles, et changements qui en résultent à l'égard des privilèges qui y sont assis. I, 117 et suiv. — Immeubles par destination. I, 103, 399.

Voy. Meubles, Fruits, Hypothèque, Alluvion, Améliorations, Impenses et Réduction d'hypothèque.

IMPENSES. Définition de ce mot. III, 837. — Combien de sortes d'impenses. III, 838 bis, et II, 551. — Que doit-on répéter quand l'impense excède l'amélioration, ou que l'amélioration excède l'impense ? III, 838. — Quand l'impense n'a pas produit d'amélioration, peut-on la répéter contre le créancier hypothécaire à qui se fait le délaissement ? III, 838 bis. — Doit-on dire que, quand il s'agit d'impenses nécessaires, on ne peut répéter que la plus-value ? ou bien faut-il dire qu'il faut répéter tout ce qu'on a déboursé ? La maxime que l'impense se répète jusqu'à concurrence de la plus-value doit-elle s'appliquer aux impenses nécessaires, ou seulement aux impenses utiles ? La différence entre les impenses nécessaires, utiles et voluptaires est-elle applicable en cas de délaissement ? Dissentiment

avec MM. Delvincourt et Dalloz, et avec un arrêt de la Cour de cassation. III, 838 bis. — Les impenses volutaires sont toujours utiles quand la chose est destinée à être vendue. III, 833 bis. — L'estimation des impenses doit ordinairement se faire par experts. II, 839 bis et 839 ter.

Voy. *Améliorations*.

IMPERFECTIONS. Voy. *Code Napoléon*.

IMPÔTS. L'impôt foncier est une charge des fruits. IV, 936.

IMPÊCHÉS. Voy. *Mineur*.

INCENDIE. Voy. *Extinction de l'hypothèque*, et *Suite par hypothèque*.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉ. Rang hypothécaire sur l'indemnité. Exception aux principes. IV, 890 bis.

INDICATION DE PAYEMENT. Différence avec la cession. Cas où elle peut devenir cession. I, 344. — On l'appelle aussi délégation imparfaite. I, 345. — Différence entre l'indication de paiement et la délégation parfaite. I, 345. — Différence entre l'indication de paiement et la subrogation. I, 349. — Le créancier *indiqué* ne peut prendre inscription en son nom personnel. I, 368. — Il peut se prévaloir de l'inscription prise par son auteur, et la faire valoir contre les créanciers de l'acquéreur. I, 369. — Mais il ne peut s'en prévaloir contre les créanciers du débiteur commun. I, 369. — Si l'indication était acceptée, on rentrerait dans les termes de la cession. I, 370.

Voy. *Cession, Délégation, Subrogation*.

INDIVISIBILITÉ DE L'HYPOTHÈQUE. L'hypothèque n'est pas indivisible de sa nature. Elle n'est indivisible que parce que les conditions ne peuvent être scindées. II, 388. — L'indivisibilité de l'hypothèque a lieu *passivement* et *activement*. II, 389. — C'est elle qui a fait établir le principe que les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout. II, 390. L'hypothèque étant indivisible, celui qui a hypothèque générale peut se faire payer sur les biens qu'il juge convenable, quand même il en résulterait quelque préjudice pour ceux qui ont des hypothèques spé-

ciales postérieures. III, 750, 751, 752. — Moyen qu'ont les créanciers à hypothèque spéciale pour se garantir de l'exercice de l'hypothèque générale qui les prime. III, 752. — Divers cas examinés et résolus. III, 753 et suiv. — Mais lorsque le même créancier a en même temps une hypothèque générale et une hypothèque spéciale, l'indivisibilité de l'hypothèque ne s'oppose pas à ce qu'on le renvoie à discuter préalablement son hypothèque spéciale. III, 762. — Influence de l'indivisibilité de l'hypothèque en matière de prescription. IV, 884.

Voy. *Réduction*.

INSCRIPTION D'OFFICE à prendre par le conservateur pour le vendeur. I, 286. — L'omission ne peut nuire au vendeur. I, 286. — Mais les tiers peuvent, s'il y a lieu, se faire indemniser du dommage par le conservateur. I, 286. Rareté des cas où il y a dommage. I, 286. — Le conservateur doit prendre l'inscription aussitôt après la transcription. I, 286. — L'inscription d'office doit être renouvelée dans les dix ans. I, 286 bis. — Inscription d'office en faveur du prêteur de deniers pour achat d'immeuble. I, 380.

Voy. *Conservateur*.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE ET DES PRIVILÈGES. Le privilège du trésor sur les immeubles acquis par les comptables ou leurs épouses, doit être inscrit dans les deux mois de l'acquisition. I, 92. — *Quid* si dans l'intervalle le comptable revend, et si le nouvel acquéreur transcrit? I, 92. — Inscription dans les deux mois du jugement du privilège du trésor sur les immeubles du condamné pour frais de justice criminelle. I, 94 ter. — L'inscription de ce privilège ne peut être prise qu'en vertu du jugement. I, 95. — Embarras si l'acquéreur transcrit avant la quinzaine de ce jugement. Le trésor, ne pouvant prendre inscription dans la quinzaine, puisque le jugement ne sera pas rendu, ne pourra pas surrenchérir. I, 95. — L'inscription du privilège du vendeur n'a pas tout à fait pour but d'éclairer les créanciers sur la position de l'acquéreur. I, 219. — L'inscription ne fait pas le

privilège. Elle ne fait que lui donner la manifestation. I, 266. — Le privilège ne prend pas date de l'inscription; il prime les hypothèques inscrites avant lui, pourvu que son inscription soit prise dans les délais. I, 266 bis. — L'inscription est nécessaire pour que le privilège puisse être opposé *entre créanciers*. I, 267. — Mais il y a une foule de cas où l'inscription est suffisante pour éclairer les créanciers sur la position du débiteur. I, 267. — Cependant ils peuvent demander la nullité du privilège non inscrit, bien que cette omission ne leur ait pas préjudicié. I, 267. — Le défaut d'inscription est *d'ordre public*. I, 267. — Il peut être opposé par les créanciers chirographaires. I, 268. — Les privilèges sur les meubles, et ceux sur les *meubles* et *immeubles*, ne sont pas soumis à l'inscription. I, 269. — Défaut d'unité dans les délais exigés pour inscrire les privilèges. Différents délais pour opérer cette inscription. I, 270. — Les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles, quoique dispensés d'inscription, doivent cependant être inscrits dans la quinzaine de la transcription, si l'on veut avoir droit de suite. I, 273. — Mais le défaut d'inscription ne les prive pas du droit sur le prix. I, 274.

— D'après la loi de brumaire an VII, la transcription arrêta le cours des inscriptions. I, 276. — Par le Code Napoléon, les inscriptions étaient arrêtées par la vente. I, 279 et 280; IV, 895. — Par le Code de procédure, elles ne sont arrêtées que par l'expiration de la quinzaine de la transcription. I, 281; IV, 896 et suiv. — M. Delvincourt soutient à tort que le vendeur conserve ses droits de préférence entre créanciers, lors même qu'il s'inscrit après la quinzaine de la transcription. I, 282. — On ne peut s'inscrire sur un immeuble purgé. I, 282. — Exceptions. Voy. *Purgement*. — Le vendeur a droit de préférence l'inscription à la transcription. I, 285 bis. — Le vendeur peut prendre inscription en vertu d'un acte sous seing privé. I, 285. — Quand on veut contracter avec un individu, il ne suffit pas de consulter le registre des inscriptions, il faut consulter aussi celui des

transcriptions. I, 286. — Le privilège du vendeur doit recevoir une nouvelle publicité dans les dix ans par le renouvellement de l'inscription. I, 286 bis. — Faute d'avoir renouvelé, le vendeur peut encore s'inscrire à nouveau dans la quinzaine de la transcription. I, 286 ter. — Mais si la quinzaine de la transcription est écoulée, le vendeur est déchu. I, 286 ter. — *Quid* si l'inscription, étant encore valable lors de la transcription, n'était tombée en péremption qu'après? Le vendeur pourrait-il s'inscrire? Son inscription produirait-elle un effet rétroactif, ou n'aurait-elle qu'un rang d'hypothèque? I, 286 ter. — La péremption de l'inscription n'affecte pas le fond du droit. I, 286 ter. — Exception à la règle qu'on ne peut prendre inscription sur un immeuble dégage du droit réel. I, 317, 327 bis. — Le copartageant a droit de prendre inscription pendant soixante jours, quand même les quinze jours de la transcription seraient écoulés. Mais cette inscription ne lui donne pas droit de suite; elle ne fait que maintenir sa préférence entre créanciers. I, 315 bis et suiv. — Pour exercer le droit de suite, il faut être inscrit. I, 316, 317, 366; II, 566; III, 722, 725, 778 ter; IV, 982, 996.

Le *cessionnaire* profite de l'inscription du cédant. Il n'a pas besoin d'en prendre une en son nom personnel. Mais, par prudence, et afin que le cédant ne donne pas main-levée frauduleuse de son inscription, le cessionnaire fera bien d'en prendre une à lui propre. I, 363. — Quand il n'y a pas d'inscription au moment de la cession, le cessionnaire peut en prendre une en son nom personnel, en vertu du titre du cédant. I, 364. — Et cela quand même le transport ne serait pas signifié. I, 365. — Le créancier *indiqué* ne peut prendre inscription en son nom personnel. I, 368. — L'inscription ne peut être considérée comme acceptation faite par le créancier *indiqué*. I, 368. — Le créancier *indiqué* peut se prévaloir de l'inscription prise par son auteur contre les créanciers de son acquéreur. I, 369. — Mais il ne peut s'en prévaloir contre les créanciers de son auteur. I, 369. — Celui qui est subrogé par

le créancier profite de son inscription. I, 377. — Il peut s'inscrire en son nom personnel. I, 377. — L'inscription du vendeur conserve le droit du prêteur de deniers pour achat d'immeubles. I, 380.

Cas où l'on peut s'inscrire avant que le lien de l'obligation d'où dépend l'hypothèque ne soit réciproquement formé. Mais l'inscription n'est valable qu'autant que l'accomplissement de la condition potestative rend impossible d'attaquer l'obligation. II, 480.

La spécialité prépare l'inscription. II, 513. — L'inscription est le moyen d'assurer la publicité. II, 554. — Elle a été établie pour la première fois par la loi de l'an III. II, 564. — Maintenu par la loi de l'an VII et le Code Napoléon. II, 564 bis, 565. — L'inscription ne fait pas l'hypothèque. Elle lui donne la manifestation et le rang à l'égard des tiers. II, 565, 645. — Elle n'est pas requise à l'égard du débiteur. II, 567. — Les créanciers chirographaires peuvent opposer le défaut d'inscription. II, 568. — Tout créancier peut opposer le défaut d'inscription, quand même il aurait connu qu'il y avait hypothèque. II, 569. — L'obligation d'inscrire s'étend aux hypothèques judiciaires conventionnelles et légales. II, 569 bis. — Exception pour certaines hypothèques légales. II, 569 bis. — Les cessions d'hypothèques légales par la femme prennent rang entre elles sans inscription. II, 609. — Quelles sont les femmes qui ont profité de la dispense d'inscription portée par l'article 2135? Examen de quelques questions d'effet rétroactif. II, 628 et suiv.

Le mari et le tuteur doivent prendre inscription pour la femme et pour le pupille. Mais l'omission de cette inscription ne nuit pas à la femme ou au mineur. II, 632. — Peines contre les maris et les tuteurs. II, 632. — Voy. *Stellionat*. — Le subrogé tuteur doit veiller à ce que l'inscription soit prise. II, 633 ter. — Le procureur impérial doit les requérir (article 2138). Tous ceux qui prennent intérêt à la femme peuvent la requérir. II, 634.

Du délai pour prendre inscrip-

tion, et des causes qui empêchent d'en prendre. Le Code Napoléon ne fixe pas le délai : il s'en rapporte à la vigilance des intéressés. Mais en cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, si l'acquéreur purge, il y a des délais de rigueur d'après les articles 2194 et 2195 du Code Napoléon, 834 et 835 du Code de procédure civile. III, 647. — Il y a quelques privilèges dont l'inscription est assujettie à des délais déterminés, même lorsqu'il n'y a pas lieu à purge. III, 647. — Délai pour s'inscrire d'après la loi du 9 messidor an III. III, 648. — Dispositions de la loi de l'an VII pour le délai des inscriptions, relativement aux hypothèques et privilèges existants lors de sa promulgation. III, 648.

Quoique le Code Napoléon ne fixe pas de délais pour s'inscrire dans les cas ordinaires, il y a cependant des exceptions. — 1^o Exception pour le cas de faillite. Il faut avoir pris inscription avant les dix jours qui précèdent la faillite. III, 649. — Raison de cela. III, 649. Voy. *Faillite*. — 2^o Exception pour le cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Il faut avoir pris inscription avant l'ouverture de la succession. III, 657 ter. Voy. *Succession*. — 3^o Exception pour le cas de succession vacante. Il faut avoir pris inscription avant l'ouverture de la succession. III, 659 ter. — Mais dans ces trois cas, on peut renouveler l'inscription. III, 660 bis. — La déconfiture d'un individu non négociant n'empêche pas de prendre inscription sur ses biens. III, 661. — Il en est de même de la cession des biens. Dissentiment avec plusieurs auteurs. III, 662. — 4^o On ne peut s'inscrire sur l'immeuble adjugé par expropriation forcée. III, 663; IV, 905, 906, 996. — 5^o On ne peut s'inscrire sur l'immeuble purgé. III, 663 bis. — Exceptions, I, 95 et 95 bis, 327 bis; III, 663 bis; IV, 985. Voy. *Purgement*.

De l'inscription en elle-même et de ses formes. Toutes les inscriptions prises le même jour entrent en concurrence. III, 644. — L'art. 2148 trace les formalités de l'inscription. III, 665. — Ces formalités ne sont que des *moyens* pour parvenir à la

spécialité et à la *publicité*. III, 665. — Variation dans la jurisprudence sur l'interprétation de l'art. 2148, et sur la question de savoir s'il prononce peine de nullité. III, 666. — Le système de rigueur prédomine d'abord malgré les protestations de M. Daniels. III, 666. — Mais il se mitige, et l'on en vient à distinguer les formalités *substantielles* des formalités *accidentelles*. M. Merlin contribue à ce progrès. III, 667. — Mais lutte entre les auteurs pour savoir ce qui est *substantiel* et *accidentel* dans l'art. 2148. III, 667. — Définition des formalités *substantielles*, et conclusion qu'il n'y en a que trois dans l'art. 2148, savoir : la désignation du *débiteur*, de la *somme* et de l'*immeuble hypothéqué*. III, 668 bis. — Les autres ne sont que *relatives*. III, 668 bis. — Incertitudes de la jurisprudence sur cette division. III, 669. — Manque de direction et contradiction des arrêts de la Cour de cassation. Ils donnent gain de cause à tous les systèmes, et aboutissent à créer le système des équipollents, qui manque de franchise. Le système adopté dans cet ouvrage simplifie les choses, fait prédominer l'équité sans violer la loi, et n'a pas besoin de recourir aux subterfuges. III, 669. — Ce système est combattu par M. Merlin. Réponse à ses objections. III, 670. — Réponse à l'objection qu'il tire de la loi de 1807, et interprétation de cette loi. III, 671.

1^o Il n'y a de bureau compétent pour recevoir l'inscription, que celui de la situation des biens. III, 671 bis. — 2^o L'inscription peut être requise par le créancier, majeur ou mineur, même par une femme non autorisée. III, 672. — Il peut se faire représenter par un tiers. III, 673. — Un *negotiorum gestor* peut même prendre inscription. III, 673. — Tout créancier peut prendre inscription pour son débiteur. III, 674. — Application de ces principes à l'usufruitier. III, 675. — Des inscriptions prises par les cessionnaires. I, 363. — 3^o Représentation du titre au conservateur. Cela n'est pas substantiel, et n'est requis que dans l'intérêt du conservateur. III, 677; et II, 443 bis. — 4^o Présentation au conservateur des deux bordereaux. Ils ne sont pas pour le pu-

blic, mais pour abrégé le travail du conservateur. Pourquoi deux bordereaux? III, 678 et 694. — Les bordereaux sont le type de l'inscription. Ce qu'ils doivent contenir, afin de le communiquer à l'inscription. III, 678, 679. — 1^{re} *formalité*. Indication du créancier avec mention de ses nom, prénoms, profession, *domicile élu* et domicile réel. III, 679. — Aucune de ces formalités n'est substantielle. III, 679. — Elles sont prescrites dans l'intérêt de l'inscrivant, et lorsque leur omission gêne le tiers acquéreur pour purger, l'inscription est privée d'effet à son égard. Mais c'est là une *inefficacité relative*. III, 679. — Tableau et variations de la jurisprudence à cet égard. III, 679. — On peut changer l'indication du domicile élu. III, 704. — 2^e *formalité*. Indication du débiteur. Elle est substantielle. III, 680. — Quand le débiteur est décédé, on prend inscription sur sa succession sans nommer les héritiers individuellement. III, 681, 693. — Quand l'immeuble a changé de main, c'est contre le débiteur originaire qu'on prend inscription, et non sur le tiers détenteur. III, 681 ter. — 3^e *formalité*. Indication de la date et de la nature du titre. III, 692. Mais cela n'est pas indispensable. Raison de cela. Cependant des arrêts de la Cour de cassation ont jugé le contraire en ce qui concerne la date du titre. III, 682. — 4^e *formalité*. Désignation du capital. III, 683. — C'est là une formalité substantielle. Si le capital est indéterminé, il faut l'évaluer. III, 683. — La nécessité de l'évaluation n'a pas lieu pour les hypothèques judiciaires. III, 684.

Mention de l'exigibilité de la créance. III, 685. — Il n'y a rien de substantiel. La jurisprudence ne conserve pas cependant cette doctrine; mais elle cherche à s'en rapprocher par le système des équipollents, qui a pour but d'*éluder* la loi. III, 685, 686. — Cas où une fausse mention d'exigibilité peut tromper les tiers. Mais moyen d'empêcher le préjudice sans annuler. III, 687.

5^e *formalité*. *Espèce et situation* des biens. III, 689. — Elle est substantielle. Mais elle ne doit pas abou-

tir à des exigences malheureuses. Il suffit qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité de l'immeuble. III, 689. — Ceci ne s'applique pas aux hypothèques générales. III, 690. — Les biens à venir sont frappés dès l'époque de l'inscription. III, 691.

L'art. 2148 ne s'applique pas aux hypothèques légales. III, 692.

Formes des inscriptions d'hypothèques légales. III, 705 et suiv. — Pourquoi elles ont été modifiées. III, 796. — Mode de rectification des inscriptions. IV, 1002.

Effets de l'inscription. Elle conserve les intérêts du capital inscrit. III, 696 et 700 bis. Voy. *Intérêts.* — Et les dépens faits pour les liquidations de la créance. Voy. *Dépens.* III, 702. — Et les dommages et intérêts. III, 703. — Il faut néanmoins que l'inscription originaire parle des dépens à faire et des dommages et intérêts à liquider. III, 702 et 703. — *Quid* des frais d'inscription? III, 703. — L'inscription fixe le point auquel le tiers-détenteur qui délaisse est responsable des détériorations. III, 832. — Mais elle n'immobilise pas les fruits. III, 778 bis. — Effets de l'inscription quant au droit de suite. Voy. *Suite.* A quel moment l'effet des inscriptions est-il accompli, de manière qu'il ne soit plus nécessaire de les renouveler? III, 717 et suiv. Voy. plus bas.

Renouvellement des inscriptions. Les inscriptions doivent être renouvelées tous les dix ans. III, 713. — Motif de cette disposition. III, 713. — Manière de compter les dix ans. III, 714. — Formes de l'inscription renouvelée. III, 715. — Explication d'un arrêt de la Cour de cassation. III, 715. — Toutes inscriptions, même celles d'office, sont sujettes à renouvellement. III, 716. — Le défaut de renouvellement peut être opposé par les créanciers entre eux, ou par le tiers-acquéreur. III, 716 bis. — La péremption de l'inscription fait perdre le rang, mais pas le fonds du droit. III, 716 bis, 858, 865. — Néanmoins, il y a des cas où le défaut de renouvellement éteint le droit de suite. III, 716 bis. — Cas où il n'est pas nécessaire de renouveler l'inscription. III, 717. — Principes à cet

égard. III, 717 et 720. — Différents cas en matière de saisie immobilière. III, 718. — La dénonciation de la saisie et sa transcription ne dispensent pas de renouveler. III, 718. — Il en est de même, alors même que l'on a fait aux créanciers inscrits notification des placards. III, 719. — Variations d'opinions sur la question de savoir si l'adjudication définitive dispense de renouveler. III, 720. — Nécessité de faire plusieurs distinctions. III, 720. — 1^{re} hypothèse, où l'on suppose que l'adjudicataire a *sur-le-champ* consigné le prix, et où l'inscription périmée après cette consignation, mais avant l'ouverture de l'ordre. III, 720. — Il est alors évident que le renouvellement est inutile. III, 720. — 2^e hypothèse, où l'on suppose que l'inscription est périmée après l'adjudication, mais avant la *consignation*. III, 720. — Le renouvellement est inutile. III, 720. — Car il est dans l'esprit de la loi que l'on ne tienne compte à l'ordre que des inscriptions existantes lors de l'adjudication. III, 720. — Réfutation des objections, *ibid.* — 3^e hypothèse, où l'on suppose que l'inscription est périmée après l'adjudication, mais avant le paiement des bordereaux de collocation, au fur et à mesure de leur délivrance. III, 720. — Jurisprudence de la Cour de cassation favorable à la dispense de l'inscription. III, 720. — 4^e hypothèse, où l'on suppose qu'il y a appel du jugement d'adjudication. III, 720. — 5^e hypothèse, où l'on suppose qu'il y a surenchère du quart. III, 720. — Examen des cas où l'adjudicataire ne paye pas et où il faut procéder à la revente sur *folle-enchère* pendant qu'il possède la chose. III, 721. — Véritable caractère de la vente sur *folle-enchère*. — 6^e hypothèse, où l'on suppose que, l'ordre étant clos, l'inscription périmée avant la poursuite de revente sur *folle-enchère*. III, 721. — 8^e hypothèse, où l'on suppose que l'inscription est périmée avant l'ouverture de l'ordre, où l'on ne procède à la revente qu'après sa clôture. III, 721. — 9^e hypothèse, où l'on suppose l'inscription périmée avant l'ouverture de l'ordre, et qu'aussi avant l'ordre on a procédé à la revente sur *folle-enchère*. III, 721. — 10^e hypothèse, où l'on suppose que l'adjudi-

catatoire a revendu, et que l'inscription est périmée depuis l'adjudication, sans que cet adjudicataire puisse payer. III, 722. — Réfutation d'un arrêt de Toulouse. III, 722. — Véritable sens de la règle que l'inscription a produit son effet par l'adjudication. III, 722. — Examen de la question de l'utilité du renouvellement des inscriptions en cas de vente volontaire. Circonstances nécessaires pour que la notification du contrat aux créanciers inscrits avec offre de payer dispense de renouveler. III, 723. — Quand l'acquéreur a consigné, les inscriptions sont dispensées du renouvellement. Réfutation de l'opinion de MM. Dalloz et Merlin. Elles en sont dispensées alors même que le paiement ne s'effectue qu'après l'ordre, pourvu qu'il s'effectue. Car le paiement produit un effet rétroactif au jour de la notification. III, 724. — Mais si le paiement n'est pas effectué, la notification ne fait pas produire aux inscriptions leur effet. III, 725. — L'inscription étant périmée, on n'a pas droit de suite contre les tiers. III, 725. — La notification aux créanciers inscrits ne fixe pas le sort des inscriptions alors qu'il y a surenchère. III, 726. — Critique d'un arrêt de Paris qui a admis à participer au partage du prix provenant d'une surenchère, un créancier dont l'inscription n'avait pas été renouvelée lors de cette surenchère. III, 726. — Il faut avoir inscription subsistante jusqu'à l'adjudication. III, 726. — Dissentiment avec la Cour de cassation. III, 726. — L'exercice de l'action hypothécaire n'empêche pas l'inscription de devoir être renouvelée. III, 726. — Le créancier hypothécaire qui achète l'immeuble, doit renouveler son inscription jusqu'à ce que cet immeuble soit à l'abri d'éviction. III, 726 bis. — Lorsque l'acquéreur, qui d'abord avait délaissé, déclare vouloir reprendre la chose, il n'est plus nécessaire de renouveler les inscriptions à son égard. III, 726 ter. — Mais le simple délaissement ne dispense pas les créanciers de renouveler. III, 727. — Il en est de même de la transcription suivie de quinzaine. III, 727 bis. — *Quid* en cas de faillite? III, 727 ter, et 660. — Autres questions de renouvellement. 1, 364 et 368.

Frais d'inscription. Ils sont à la charge du débiteur. III, 729. — Mais le créancier en doit l'avance au conservateur. III, 729. — En matière d'hypothèque légale, le conservateur a son recours contre le débiteur direct, et ne peut rien exiger de celui qui requiert l'inscription. III, 729. — L'inscription conserve les frais d'inscription quand on les mentionne. III, 730. — Tarif des frais d'inscription. III, 730 ter.

Actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu. III, 731. — Tribunal compétent. III, 732. — Conciliation de deux opinions contraires des auteurs. III, 732. — *Quid* s'il y a litispendance? III, 733. — Formes de demandes. III, 735. — *Quid* si l'inscription ne contient pas de domicile élu? III, 735.

Radiation de l'inscription. Voy. *Radiation* et *Main-levée*.

Différence entre l'inscription prescrite aux femmes et aux mineurs en cas de purgement, et l'opposition au sceau des lettres de ratification prescrite par l'édit de 1771. IV, 984 bis. — Utilité de l'inscription de la femme et du mineur en cas de purgement. Elle a pour but d'avertir le tiers-détenteur. Mais elle est indifférente entre créanciers. IV, 984 et suiv. — Dissertation sur la question de savoir si le défaut d'inscription de la femme et du mineur, en cas de purgement, prive de recours sur le prix. Développement d'une opinion contraire à celle de la Cour de cassation. IV, 984 et suiv.

L'inscription n'est jamais une mesure d'exécution. IV, 984 bis. — Elle est la manifestation d'un droit réel. III, 732, 738 bis. — Elle n'est qu'une mesure conservatoire. I, 365; II, 443 bis, 472; IV, 883 bis, 993.

Voy. *Radiation*, *Privilège*, *Suite par hypothèque*, *Purgement*.

INTERDIT. Son hypothèque légale. II, 420. — De sa capacité pour hypothéquer. II, 485. — De l'effet des ratifications données par lui (quand il a acquis capacité de contracter) aux actes qu'il avait faits pendant son interdiction. II, 500.

Voy. *Hypothèque légale*, *Mineurs*, *Femme mariée*.